ENREGISTREMENT DES VERRES A COUCHES 2/2

d.- Enregistrement

En cas d'accord du fournisseur, le verre à couche déclaré est mis en ligne avec la codification suivante:
- D : le verre à couche a fait l'objet d'une déclaration via le formulaire
- **A** : le verre à couche est **autorisé** à l'emploi en vitrage isolant marqué CEKAL avec les mastics de scellement listés uniquement
- C : l'émissivité indiquée est certifiée par un organisme membre de l'UEAtc. A défaut l'émissivité indiquée a été majorée de 0,02.*

Nota : dans tous les cas l'émissivité indiquée est celle à utiliser pour certifier la performance thermique Ug du vitrage isolant dans le cadre de la certification Cekal.

* En cas de dépassement de la date de validité du certificat, l'émissivité peut être maintenue pendant un an maximum sans pénalité si le fabricant fournit la preuve que le certificat est en cours de renouvellement. La mention "... en cours de renouvellement" est portée sur la fiche.

Si nécessaire, le Secrétariat Général soumet le dossier au Groupe d'Etude des Constituants (GEC).

e.- Procédure d'autorisation rapide

Cette procédure est accessible aux fabricants qui le souhaitent.
Un verre à couche peut être autorisé (A) si les conditions suivantes sont réunies :

- un ou plusieurs rapports d'essais de compatibilité ont été réalisés et transmis à CEKAL (cf b.-)
- le fabricant a transmis une preuve du lancement effectif d'un essai en vitrage isolant (cf a.-)

L'autorisation doit être confirmée par les résultats d'essais. Si ceux ci s'avèrent non conformes, elle est alors suspendue.

Nota: dans certains cas particuliers, l'édition d'une autorisation individuelle, limitée au(x) fabricant(s) de vitrages demandeur(s), pourra être émise.

Si nécessaire, le Secrétariat Général soumet le dossier au Groupe d'Etude des Constituants (GEC)

f.- Modalités particulières d'emploi

S'il s'agît d'une couche à émarger, le centre de production doit avoir obtenu la qualification "à couches émargées", et le mastic de scellement utilisé doit être compatible.

Le centre de production met à jour son propre "tableau des constituants autorisés" (TCA). Sur demande de l'OMV ou de Cekal, il doit présenter son "TCA".